

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1850.

Rapport de la Commission de la Justice, sur le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1851.

(Voir les Nos 127 et 217 de la Chambre des Représentants, session de 1849-1850,
et le N° 3 du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Président, baron PÉLICHY
VAN HUERNE, SAVART, DE SCHIETERE, baron D'UDEKEM, D'HOOP, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Justice pour 1851 s'élève à la somme de 12,051,940 fr. 53 c.; celui de l'exercice courant s'élevait à la somme de 12,089,518 fr. 97 c.; le Budget actuel présente donc une réduction de 37,578 fr. 42 c. sur celui de l'année précédente.

Les attributions du Département de la Justice s'étendent aux intérêts sociaux de l'ordre le plus élevé. Elles comprennent d'un côté les cultes, ce premier besoin des âmes, la justice, cet élément nécessaire de sécurité pour les individus et la société, la bienfaisance, ce gage de réconciliation et même de fraternité entre le riche et le pauvre; d'un autre côté, la police, cette sentinelle vigilante qui prévient les crimes ou les dénonce, et enfin les prisons qui mettent dans l'impossibilité de nuire, en les punissant et en cherchant à les amender, ceux que la société a dû, momentanément ou pour toujours, priver de leur liberté.

On conçoit les questions délicates et difficiles que peuvent soulever ces objets : questions religieuses, questions de législation, questions sociales, questions pénitentiaires, mais ces questions n'ayant pas entre elles de relation nécessaire, une discussion sur l'ensemble du Budget de la Justice est à peu près impossible, à moins d'en soulever une sur la marche générale du Gouvernement, et dans l'occurrence présente, sur les motifs de la retraite de l'ancien titulaire du Ministère de la Justice, son remplacement par l'honorable Ministre actuel, et les conséquences de ce fait sur la direction des affaires de ce Département; mais aucun membre de votre Commission n'ayant cru devoir entrer dans cette voie, elle a abordé directement l'examen des différents chapitres du Budget dont le Sénat lui a confié le rapport.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

La somme demandée monte à 240,550 fr., c'est la même que celle votée pour le Budget de 1850.

Les cinq articles dont se compose ce chapitre ont paru suffisamment justifiés à votre Commission qui les a adoptés.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Le chiffre est réduit à 2,428,135 fr.; il était au précédent Budget de 2,453,469 fr.; la réduction est donc de 25,334 fr. Cette réduction se répartit comme suit : 1^o 12,000 fr. provenant de réductions opérées dans le personnel des Cours d'Appel (loi du 13 juin 1849); 2^o 12,454 fr. provenant des réductions opérées par la même loi dans le personnel des tribunaux de première instance; 3^o 900 fr. provenant de la démission donnée par un greffier de simple police qui, aux termes de la loi du 26 février 1847, ne doit pas être remplacé.

Dans la somme demandée figurent 133,090 fr. de charges extraordinaires et temporaires, qui disparaîtront quand le personnel des corps judiciaires sera ramené au nombre fixé par les lois nouvelles, et quand les fonctionnaires jouissant de traitements d'attente auront pu être remplacés.

Ces allocations, toutes basées sur les lois, ne peuvent donner naissance à aucune contestation, elles ont toutes été adoptées.

La Commission a exprimé le désir que le Gouvernement publiât un rapport sur l'exécution des lois récentes qui ont modifié la compétence et le personnel des corps judiciaires. Quelques membres de la Commission craignent que l'arriéré, qui jadis était constaté pour les affaires soumises à la Cour d'appel de Bruxelles, n'ait été que déplacé, et transmis en quelque sorte au tribunal de première instance.

Ils font remarquer que l'art. 1^{er} de la Loi du 15 mai 1849, tel que l'a interprété la Cour de Cassation (arrêt du 24 juin 1850), rend presque toujours obligatoire à la Cour d'Assises la présence du Président et du premier Vice-Président du tribunal, ce qui peut amener dans un tribunal où les occupations du président sont aussi nombreuses qu'à Bruxelles, des retards et des tiraillements très-préjudiciables aux parties. La Commission croit devoir appeler sur ce point l'attention sérieuse de M. le Ministre de la Justice.

La Commission demande en outre, pourquoi les tarifs en matière civile ne sont pas encore publiés, bien que le prédécesseur de M. Tesch ait fait connaître à la Section Centrale de la Chambre des Représentants, au mois d'avril 1850, que ces tarifs étaient à la veille de paraître, de façon à être mis en vigueur au mois d'octobre 1850.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Ce chapitre présente une augmentation de fr. 500 demandée pour achat du mobilier.

La Commission adopte en faisant observer qu'il y aura sur le chiffre voté une économie réelle de 3,526 fr. 56 c., par suite de la nomination de l'ancien greffier de la Haute Cour aux fonctions de greffier en chef près la Cour d'Appel de Gand.

La Commission insiste, comme elle l'a fait l'année dernière, sur la nécessité de réviser les lois militaires de répression et de procédure. — Elle rappelle que depuis assez longtemps un projet a été présenté, pour modifier, à l'égard de certains délits militaires, le régime actuel des pénalités ; elle désire savoir si ce projet est abandonné ou pourquoi on n'y donne pas suite.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

La somme de 679,000 francs pour frais de justice et traitements des exécuteurs des arrêts criminels et conducteurs des voitures cellulaires a été adoptée par la Commission.

Par suite de la réduction opérée sur la somme allouée jadis pour frais de justice, on a dû confier à des agents de la force publique la mission de faire gratuitement certains actes, certaines assignations, qui étaient jadis dans les attributions à peu près exclusives des huissiers. Il en est résulté pour ces officiers ministériels un dommage qui a motivé de leur part des plaintes nombreuses. Ces plaintes peuvent avoir quelque fondement ; mais en présence du chiffre réduit comment les faire cesser ?

Le moyen le plus simple d'améliorer la position des huissiers, c'est d'en diminuer le nombre, lorsque les besoins du service le permettront ; quand le nombre aura atteint la limite convenable, les actes qu'auront à faire les huissiers, restant en exercice, seront assez nombreux pour leur procurer une existence honorable.

Un autre moyen a été proposé : on a demandé s'il ne faudrait pas donner aux huissiers près les tribunaux de première instance le droit d'instrumenter aussi pour les justices de paix et les tribunaux de simple police. Aux termes de la loi de floréal an x, les juges de paix peuvent avoir deux huissiers ; d'après la loi du 25 mars 1841, ce nombre peut être augmenté par le Gouvernement, suivant les besoins du service, sur l'avis du tribunal d'arrondissement ; permettre à d'autres huissiers d'aller faire concurrence à ceux des justices de paix, ce serait empirer la position de ceux-ci, sans améliorer beaucoup celle des autres, qui n'auraient chacun qu'une bien faible part à retirer de ce qui serait enlevé aux huissiers des justices de paix.

D'un autre côté, les huissiers près les tribunaux de première instance peuvent être nommés huissiers audienciers, et ont de ce chef un avantage ; ceux des Cours ont en outre une indemnité pour leur présence aux Cours d'Assises, n'est-il donc pas juste de laisser exclusivement aux huissiers près les justices de paix certains émoluments pour compenser les soins et le temps qu'ils doivent donner au service des audiences ?

Mais si, sous le rapport de l'intérêt des huissiers, la Commission pense qu'il n'y a pas lieu de changer la législation qui fixe leur compétence, elle croit dans l'intérêt du public devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la faculté que lui donne la Loi du 25 mars 1841, d'augmenter le nombre des

huissiers des justices de paix, là où les besoins du service peuvent l'exiger.

La Commission exprime le désir de voir publier par le Gouvernement, dès que l'expérience sera jugée assez longue, les résultats obtenus quant à la hauteur des frais de justice par les lois votées et les mesures prises. Quelques personnes avaient conçu la crainte que, par une intention peut-être exagérée d'économie, on n'eût trop souvent recours pour les significations, aux agents de la force publique et on ne les détournât ainsi de leurs fonctions essentielles; ces personnes redoutaient aussi les nullités que l'inexpérience ou l'ignorance aurait pu faire commettre à ces agents, et les remises de causes que pourraient occasionner des citations nulles, ou de simples invitations auxquelles il n'aurait pas été satisfait par les témoins.

Votre Commission espère que le rapport qu'elle demande dissipera ces appréhensions.

La somme portée pour frais de justice ne devrait être en grande partie qu'une avance, mais l'insolvabilité de la plupart des condamnés rend impossible la rentrée des fonds avancés. On a fait quelquefois un grief au Gouvernement de ne pas opérer ces recouvrements d'une manière assez rigoureuse; mais, tout en reconnaissant qu'une trop grande tolérance serait nuisible aux intérêts du Trésor, on doit en même temps reconnaître qu'une trop grande rigueur, sans les servir efficacement, aggraverait souvent d'une manière injuste les peines prononcées.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

L'allocation demandée est de 75,000 francs, 55,000 francs comme charges ordinaires, 40,000 comme charges extraordinaires.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, les 40,000 francs portés aux charges temporaires doivent être presque entièrement affectés à la construction d'un palais de justice à Verviers; or, d'après le rapport de la Commission du Sénat sur le Budget de 1850, une première somme de 50,000 francs était déjà alors demandée pour l'érection d'un palais de justice dans cette ville.

La Commission aurait désiré savoir de quelles sommes il a été fait emploi, et avoir communication du plan et du devis relatifs à la construction d'un palais de justice à Verviers.

La Commission demande aussi à connaître les intentions du Gouvernement relativement au Palais de Justice à Bruxelles, dont l'état de délabrement a été, il y a quelques années, signalé au Ministère de la Justice.

La Commission adopte le chiffre de 75,000 fr., persuadée que, dans tous les cas, cette somme ne sera employée que si l'utilité des dépenses est bien et dûment reconnue.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

L'allocation sollicitée dépasse de 14,000 fr. celle de l'année dernière. Cette augmentation porte sur le Recueil des Lois, les Annales parlementaires et le

Moniteur ; le chiffre demandé a été adopté par la Commission qui espère prévenir ainsi le recours à des crédits supplémentaires.

La Commission pense qu'il y aurait moyen de réduire le volume des Annales parlementaires en n'y insérant plus les exposés des motifs et les rapports qui figurent déjà obligatoirement dans les documents parlementaires, et ne sont insérés que partiellement et sans suite dans les Annales.

Les art. 19, 20 et 21 ont été admis sans autres observations.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

Les art. 22, 23 et 24 composant ce chapitre ont été adoptés et n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

Dans ce chapitre qui comprend les cultes catholique, protestant, anglican et israélite, le Gouvernement demande une somme de 4,226,148 fr. 55 c.

La somme du Budget de 1850 ne s'élevait qu'à 4,221,985 fr. 86 c.

L'augmentation porte sur le chiffre des traitements pour le clergé catholique inférieur, et pour les pasteurs protestants.

Quant au clergé catholique inférieur, le chiffre nécessaire pour les places dotées s'élevait, à la fin de 1849, à fr. 3,325,492 50 c. duquel il faut déduire 8,462 fr., montant des revenus des biens de cure ; restait donc 3,317,030 fr.

D'après les prévisions, lors de la confection du Budget, cette somme devait suffire pour rétribuer tous les titulaires qui auraient pu être nommés aux places créées. Elle aurait même laissé un excédant qui aurait servi au paiement des coadjuteurs et des augmentations de traitement ; mais de nouveaux besoins se sont révélés, et M. le Ministre a demandé, pour être à même d'y satisfaire, d'augmenter le chiffre de 24,000 fr. et de le porter à 3,341,000.

Cette allocation, qui ne sera dépensée qu'après la constatation des besoins réels, a été admise par la Commission. Elle a également admis l'augmentation de 1,000 fr. pour fournir un traitement à un coadjuteur protestant à Pâturages (Hainaut).

La somme de 24,000 fr. réclamée en plus pour le clergé catholique n'augmente pas le chiffre du Budget. M. le Ministre a consenti à une réduction de pareille somme à l'article : *Subsides pour les édifices du culte*. M. le Ministre ayant déclaré que cette réduction pouvait s'opérer sans nuire aux engagements pris par le Gouvernement, votre Commission s'y rallie ; quatre membres trouvent pourtant cette réduction regrettable, ils croient que plusieurs communes, que plusieurs fabriques d'église, faute de subsides, seront forcées peut-être, vu leur état financier, d'ajourner des constructions ou des réparations utiles. D'après eux, cette réduction momentanée pourra grever l'avenir d'une plus lourde charge.

Tous les articles de ce chapitre de 25 à 33 ont été successivement adoptés.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le chiffre pétitionné est de 585,000 fr., chiffre supérieur de 42,000 fr. à celui du précédent Budget. Une augmentation de 43,000 fr. est demandée pour les écoles de réforme ; mais la suppression du traitement du secrétaire de la commission instituée pour rechercher les moyens propres à améliorer le sort des classes pauvres, réduit l'augmentation réelle à 42,000 fr.

A l'occasion de ce chapitre des questions très-difficiles et très-déliées peuvent être soulevées. Mais le Gouvernement ayant promis la présentation d'une loi dans un bref délai, la Commission croit devoir s'abstenir d'entamer à ce sujet une discussion qu'elle considère comme anticipée et inopportune ; lors de l'examen de la loi, toutes les opinions pourront se produire, et amèneront, il faut l'espérer, la conciliation et la bonne entente sur une question si importante pour les intérêts de l'humanité.

Abordant la discussion des articles, la Commission adopte l'art. 54.

Passant à l'art. 55 elle demande si l'exécution de la loi sur les aliénés est prochaine, et si le règlement organique sera bientôt publié. Des considérations d'humanité font vivement désirer à la Commission que la mise en vigueur de la nouvelle loi ne soit plus retardée ; la Commission rappelle que cette loi est destinée à faire cesser un état de choses qui dure depuis trop longtemps.

L'art. 55 et l'art. 56 sont ensuite adoptés.

La Commission adopte aussi l'art. 57 relatif au patronage des condamnés libérés ; mais elle désire connaître les résultats obtenus jusqu'à ce jour.

Les Comités nommés sont-ils en exercice ?

Les Comités libres qui s'étaient formés dans beaucoup de villes ont-ils cessé d'exister, ou se sont-ils adjoints aux Comités officiels ?

De quelles ressources disposent ceux-ci ?

Quels moyens emploient-ils pour ramener au bien et procurer du travail aux malheureux que la justice a dû frapper ?

Y a-t-il moins de récidives depuis l'organisation du patronage ?

Telles sont quelques-unes des questions qu'a soulevées cet article.

L'art. 58, relatif à l'école de réforme pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, est, comme nous l'avons dit, augmenté de 43,000 fr., il s'élève à 275,000 fr. dont 152,285 fr. charges ordinaires, et 142,715 fr. charges extraordinaires ; une note des développements du Budget renvoie, pour justifier l'allocation et l'augmentation, aux explications consignées dans le rapport déposé à la Chambre le 23 janvier 1850.

L'établissement de Ruyssede a été acquis au commencement de 1849, et dès le mois d'avril il était occupé par 119 colons ; d'après le rapport de janvier 1850 on présumait que ce nombre serait porté à 350 à la fin de septembre 1850, et à 500 pour 1851.

Le Commission ignore si ces prévisions ont été réalisées. — Il est pourtant important de le savoir pour pouvoir juger, en pleine connaissance de cause, du bon emploi des fonds alloués et de la nécessité des fonds demandés.

Voici les fonds déjà votés et ceux qu'on demande encore :

En 1848	4,000
Loi du 29 octobre 1848	171,500
Budget de 1849	195,000
Budget de 1850	252,000
Budget de 1851	275,000
	<hr/>
	877,500

De cette somme, 600,000 fr. ont été ou seront employés pour le prix et les frais d'achat de la propriété, l'appropriation, l'ameublement, etc., de l'école des garçons et de l'école des filles; 277,500 fr. pour les frais de gestion, l'entretien des colons, l'exploitation agricole et les ateliers; il faut déduire de cette somme celle de 84,951 fr. 45 c. provenant des produits de l'exploitation; mais par contre il faut y ajouter celle qu'ont coûté les engrais fournis par la maison de force de Gand et qui ne paraissent pas compris dans le budget des dépenses de l'établissement (page 9 du rapport); il faut aussi y ajouter l'intérêt du capital ayant servi à l'acquisition et aux frais d'établissement, et après ces déductions et additions, quand on connaîtra exactement le nombre d'enfants qui ont été admis à l'école, on pourra évaluer ce qu'ils ont réellement coûté.

Il est vrai qu'une partie des dépenses faites pour les colons est remboursée à l'établissement par les communes ou les prisons; ces remboursements allègent le budget de l'établissement, mais ne diminuent pas la dépense réelle de chaque individu; elles ne doivent donc pas être déduites pour déterminer celle-ci.

En s'appuyant sur le rapport du 23 janvier 1850, la Commission adopte le chiffre pétitionné, mais elle insiste pour que des états bien détaillés, et quant au personnel et quant aux dépenses d'exploitation, accompagnent la présentation du prochain Budget. Elle recommande la plus grande économie; il faut que cet établissement, qui fait honneur à la Belgique, et qui, au point de vue de l'amélioration morale et physique des enfants, est appelé à rendre les plus grands services, soit, sous tous les rapports, une institution modèle.

CHAPITRE X.

PRISONS.

Ce chapitre est divisé en deux sections :

1^o Service domestique;

2^o Service des travaux.

La 1^o section présente en définitive une diminution de 74,500 fr.

Il s'y trouve trois augmentations :

1^o 4,000 fr. pour frais d'habillements des gardiens;

2^o 6,000 fr. pour frais d'impressions;

3^o 8,500 fr. pour honoraires et indemnités de route aux architectes.

Les motifs invoqués à l'appui de ces augmentations ont paru suffisants à votre Commission.

Par contre, le chiffre pour frais d'entretien des détenus est réduit de 60,000 fr. et l'art. 47 est diminué de 33,000 fr., les frais de couchage des gardiens étant reportés à l'art. 38. Ce dernier article est donc en réalité réduit de 93,000 fr.

La Commission espère que cette réduction amènera une économie réelle , et qu'il ne faudra pas venir plus tard demander de ce chef un crédit supplémentaire.

Les constructions et réparations des prisons coûtent annuellement 630,000 fr., c'est un chiffre très-considérable. Il est à désirer qu'on s'occupe dans le plus bref délai possible de la loi qui fixera le système d'après lequel les prisons nouvelles devront être construites, car, si le système cellulaire n'était pas adopté, on aurait dépensé beaucoup d'argent en pure perte. Pourtant la Commission reconnaît qu'il est impossible, même en l'absence d'une loi, de ne pas faire les constructions et réparations nécessaires, et que dès-lors il convient de construire les prisons nouvelles d'après le système cellulaire, par cette considération, que des prisons de cette espèce peuvent, à la rigueur, être converties en prison où l'on voudrait introduire le système du travail en commun, tandis que celles bâties d'après ce dernier système ne sont pas susceptibles d'être changées en prisons cellulaires ; mais il doit être bien entendu que si, avant la loi, les cellules peuvent être occupées par les détenus, le véritable système cellulaire ne peut pas leur être appliqué sous la législation actuelle.

Votre Commission a adopté tous les articles de la 1^{re} section.

Les articles de la 2^e section, Service des travaux, ont été adoptés, avec l'augmentation de 5,000 fr. à l'article 50, pour frais d'impression. La Commission regrette toutefois de ne point avoir sous les yeux le compte des opérations et des travaux pour 1849 ; quand le Budget a été présenté en février 1850, la Commission comprend qu'on ait dû se borner à présenter les comptes de 1848 ; mais à l'époque où nous sommes parvenus, les comptes de 1849 doivent être terminés, et il serait désirable qu'il fussent produits pendant la discussion du Budget ; il serait également utile d'avoir l'état de la population des prisons pendant les années 1848, 1849 et 1850, pour pouvoir apprécier ce que les détenus coûtent à l'État.

Les chapitres 11 et 12 ont été admis sans discussion.

Votre Commission vous propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du Budget de la Justice pour l'exercice 1851, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

SAVART.

Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

D'HOOP.

C. DE SCHIETERE.

Baron D'UDEKEM.

Baron D'ANETHAN, Rapporteur.